

STATUTS MJCCL2V

MODIFIES LE 5 AVRIL 2024

TITRE 1 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé sur les Communes de Bordeaux et de Mérignac, au lieu dit « Clos Montesquieu », une Association d'Éducation Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE DE LOISIRS DES DEUX VILLES (MJC CL2V).

Article 2

Son siège social est situé 11, rue Erik Satie - 33200 BORDEAUX.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

Cette Association a pour buts :

- l'éducation populaire,
- l'action socioculturelle,
- la gestion des locaux mis à sa disposition par les villes de Bordeaux et de Mérignac.

Elle constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel du quartier et offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leurs responsabilités et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle participe à la formation d'animateurs socio culturels.

Article 5

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles,), avec le concours de professionnels permanents et d'intervenants, des activités ponctuelles ou régulières, récréatives, éducatives, sociales et culturelles variées. Elle cherchera à développer tous les moyens de concertation et toutes actions visant la promotion sociale, sportive et culturelle de ses adhérents.

Article 6

L'association est ouverte à tous à titre individuel.
Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 7

L'association est laïque, respectueuse des convictions personnelles. Toutes les opinions, toutes les convictions, sauf celles contraires à la déclaration des Droits de l'Homme, peuvent s'y exprimer. Elle s'interdit toute attache politique ou confessionnelle.

Article 8

L'association est affiliée à la F.R.M.J.C. Nouvelle Aquitaine et peut adhérer à toutes fédérations dans le respect des présents statuts.

TITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association comprend

- 1- **des membres adhérents** à jour de leur cotisation,
- 2- **des membres associés**,
des personnes morales, groupement, association, dont les activités sont hébergées par la MJC-CL2V. Elles sont représentées par un délégué.
- 3- **des membres représentant le personnel conformément à la réglementation en vigueur**
- 4- **des membres d'honneur**. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Article 10

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par démission,
- 2- par radiation pour non paiement de cotisation annuelle équivalent à une démission de fait.
- 3- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé(e) ayant été préalablement appelé(e) à présenter sa défense. La décision est portée à la connaissance de l'AG qui statue en dernier ressort.

Article 11

Assemblée générale (AG):

L'assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant
-en session normale : une fois par an
-en session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, des membres qui la composent.

Sont électeurs :

- Les membres adhérents de l'Association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,
- Le représentant légal des adhérents de moins de 16 ans.
- Les membres associés.
- Les membres représentant les personnels.
- Les membres d'honneur.

Les membres adhérents auront:

- adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois avant l'élection,
- acquitté leur adhésion échue de l'exercice en cours.

Un adhérent ne pourra pas représenter plus de 2 personnes absentes.

Les pouvoirs ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :

Elle comprend tous les membres de l'Association (cf. article 9).

Elle se réunit 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier postal ou électronique ou distribution dans les ateliers et affichage dans la structure.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ne délibère valablement que si le dixième des membres adhérents est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Elle délibérera quel que soit le nombre des présents. L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour, par le Conseil d'Administration, par les adhérents ayant préalablement informé le président, dans les conditions décrites au règlement intérieur art. III)1-2.

Le rapport d'activité est présenté.

Le rapport moral et financier, les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel sont soumis au débat et votés.

L'Assemblée Générale fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres.

L'Assemblée Générale vote pour élire des membres du Conseil d'Administration.

Peuvent être candidats :

Les adhérents de l'Association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, les adhérents candidats devront avoir acquitté l'adhésion depuis 6 mois et jouir de leurs droits civiques.

Le mandat est de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres élus chargés de terminer les mandats laissés vacants sont désignés par tirage au sort.

L'Assemblée Générale valide la cooptation d'administrateurs proposés par le CA.

Les votes se font à main levée sauf si l'un au moins des présents demande un vote à bulletin secret, par voie électronique ou courrier selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres adhérents est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée doit se tenir dans les trente jours qui suivent. La convocation des adhérents se fera au moins quinze jours à l'avance.

Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 14

Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué:

- Collège des membres adhérents élus par l'Assemblée Générale.
En cas de vacance d'un de ces membres, le Conseil d'Administration peut choisir un autre membre de l'association sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale : le mandat du conseiller ainsi coopté correspond au mandat du conseiller remplacé.
- Collège des membres associés.
- Collège des membres représentant le personnel de la MJC.

- Membres invités : un.e élu.e désigné.e par la ville de Bordeaux, un.e élu.e désigné.e par la ville de Mérignac, un.e représentant.e désigné.e par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, un.e représentant.e désigné.e par le Conseil Départemental de la Gironde, un.e représentant.e désigné.e par la FRMJCNA, la directrice ou le directeur de la MJC CL2V.

Le nombre des membres adhérents élus doit être au moins égal à celui des membres associés et représentant du personnel, plus un.

Seuls les membres des collèges ont voix délibérative.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire sur demande du tiers au moins de ses membres ou sur demande du bureau.

Un tiers au moins de ses membres doit être présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir du même collègue que lui.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, en cas de représentation de la MJC, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur justificatifs.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Ils sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Association. Ils sont à la disposition du public. Le dernier procès verbal est affiché.

Article 16

Le conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC CL2V.

Il peut s'entourer de toutes les compétences qu'il jugera nécessaires.

En particulier :

- en tant qu'employeur il donne son accord pour la nomination du Directeur ou de la Directrice, de ses adjoint(e)s et des salarié.e.s appointé.e.s ou mis à sa disposition par d'autres organismes,
- il propose les grandes orientations de la MJC CL2V,
- il débat des comptes et des rapports (rapport moral, financier) et les approuve,
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- il gère les ressources propres de la MJC CL2V (adhésions, cotisations, participations),
- il désigne ses représentants aux instances statutaires des associations ou organismes auxquels il est affilié.

En outre, le Conseil d'Administration désigne une ou plusieurs commissions qui l'assistent pour le bon fonctionnement de l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Association est représentée par son président ou ses mandataires dans les actes de la vie civile et / ou quand il s'agit d'ester en justice.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 17 :

Un règlement intérieur est proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut le modifier durant l'exercice, les modifications sont portées à la connaissance de l'AG.

Article 18

Le bureau

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an, son bureau qui comprend :

- un(e) Président (e)
- un(e) ou plusieurs vice-présidents (es),
- un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- éventuellement un ou plusieurs membres.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.
Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.
Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le directeur étant responsable des finances et de la caisse.

Le Bureau peut s'entourer de toutes les compétences qu'il jugera nécessaire.

TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 19

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1- des adhésions de ses membres,
- 2- des cotisations de ses activités,
- 3- des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des Collectivités Territoriales, ainsi que d'autres personnes morales,
- 4- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5- des ressources diverses, dons, prestations.

Article 20

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière selon les règles administratives en vigueur.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'Administration, ou
- du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il doit être

- affiché à l'intérieur du siège social,
- envoyé aux administrateurs,
- mis à disposition des membres qui en font la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents, représentés ou votants par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les deux mois. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les convocations sont adressées 15 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers

Article 22

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée à cet effet. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est reconvoquée dans les deux mois. Les convocations sont adressées 15 jours à l'avance.

L'Assemblée délibère cette fois quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 21 et 22 sont adressées à Monsieur le Préfet.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des commissaires qui sont chargés de la liquidation et de la dévolution des biens sous contrôle du Ministère de tutelle, des villes de Bordeaux et de Mérignac et de la Fédération Régionale des MJC Nouvelle Aquitaine.

TITRE 5 : CONTRÔLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 25

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, et aux partenaires tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial.

Sur ce registre doivent être inscrits, à la suite et sans blancs, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association, compte rendu de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale, et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de tutelle et du Préfet, à eux mêmes ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de Tutelle et leurs agents, le Préfet du département et les Municipalités de Bordeaux et de Mérignac ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.